

2021-16.12.06

Envoyé en préfecture le 17/12/2021

Reçu en préfecture le 17/12/2021

Affiché le

SLO

ID : 080-200070969-20211217-2021_1612_06-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE

L'An DEUX MILLE VINGT ET UN, le 16 décembre à 18 H 30, le Conseil Communautaire convoqué légalement, s'est réuni à la salle des fêtes de Rouvrel sous la présidence de Monsieur Alain DOVERGNE

● Etaient présents les Conseillers Communautaires :

Mesdames DOUAY Sonia, MENARD Sergine, PREVOST Anne-Marie, BLIN Monique, BERTOUX Julia, RAMON Marie-Gabrielle, TESTART Laëtitia, RIQUIER Ludivine,

Messieurs DURAND Pierre, BLIN Nicolas, LECOINTE Jean-Noël, CHARLES Gilles, BOUCHER Michel, DELANAUD Stéphane, de CAFFARELLI Christian, VAN OOTEGHEM J. Michel, GAWLIK Jérémy, LAVOINE Nicolas, DOVERGNE Alain, WALLET Joël, SURHOMME Alain, BEAUMONT Joël, LEVASSEUR Roger, LECONTE Yves-Robert, M. HACKE Sylvain suppléant de M. CARON Hubert, VERONT Fabrice, DUTILLEUX Olivier, JUBERT Patrick, BERTHE Pascal, BOQUET Cédric suppléant de LEGRAND Marc, DARCIS Philippe, LESCUREUX André, HOLLINGUE Rémy, HEYMAN Christophe, MOURIER Francis, LAMOTTE Dominique, DEMOUY Bertrand, PARENTY Vincent, MEGLINKY Philippe, VAN DE VELDE Michel, MIANNE Michel, LEROY Jean-Maurice, WABLE Vincent, SZYROKI Jacky, MAROTTE Philippe, CLEMENT Dominique, BENONY Miguel

● Disposaient d'un pouvoir :

M. DURAND Pierre de Mme PATRICE-BOURDELLE Christine, M. BLIN Nicolas de Mme ROSE Maryse-Corrinne, M. DOVERGNE Alain de M. DESROUSSEAUX Éric, Mme PREVOST Anne-Marie de M. CAPELLE Hubert, M. MOURIER Francis de Mme RIHET Anne, M. GAWLIK Jérémy de Mme PERONNET, M. DE CAFFARELLI de M. DEPRET Patrick, M. BEAUMONT Joël de M. TOURNIQUET Gauthier, M. HEYMAN Christophe de M. CHANTRELLE Brice, M. DEMOUY Bertrand de Mme DAMAY Lydie, M. MEGLINKY Philippe de M. NOCHEZ Didier

● Absent(e)s et / ou Excusé(e)s :

Mesdames PATRICE-BOURDELLE Christine, ROSE Maryse-Corrinne, MARCEL Marie-Hélène, RIHET Anne, ATTAGNANT Hélène, PERONNET Fabienne, DAMAY Lydie, GAUDECHON LAMOUREUX Mélodie, DEMORSY Roselyne

Messieurs COTTARD Yves, DESROUSSEAUX Éric, CAPELLE Hubert, TEN Franck, DEPRET Patrick, DAMAY Jean-Michel, TOURNIQUET Gautier, CHANTRELLE Brice, LOGEART Johan, NOCHEZ Didier, VIOLLETTE Paul

OBJET : CLOTURES DE LA REGIE D'AVANCES ET DE LA REGIE DE RECETTES DE FOLLEVILLE

RAPPORT DE M. Dominique LAMOTTE, Vice-Président Finances

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 16 février 2017 relative à l'acte constitutif de la régie d'avances et de recettes de Folleville,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 2 mai 2019 relative à la suppression de la régie d'avances et de recettes de Folleville,

Préalablement à la régie d'avances et de recettes de Folleville (2017), ont été créées par la CCVN 2 régies du site de Folleville :

- l'une d'avances, par délibération du 6 mai 1998,
- l'autre de recettes, par délibération du 23 août 2007.

Dans le cadre de la fusion des EPCI au 1er janvier 2017, et à l'appui de la note en annexe,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- Décide de clôturer la régie d'avances de Folleville et de clôturer la régie de recettes de Folleville,
- Autorise le Président, le 1^{er} Vice-Président et le Vice-Président chargé des Finances à signer les documents en rapport avec cette décision.

POUR EXTRAIT CONFORME

Fait et délibéré, le 16 décembre 2021
à Rouvrel,

Cet acte sera transmis en Sous-Préfecture le 17/12/21

Le Président,

Affiché le 20/12/21


Alain DOVERGNE



Point d'attention sur les régies

Bien que la création du nouvel EPCI soit assortie d'une mesure de substitution dans les droits et obligations, les différentes régies existantes doivent être clôturées, et de nouvelles régies doivent, le cas échéant, être instituées pour les raisons suivantes :

- les régies des anciens EPCI ont un périmètre différent du nouvel établissement. Par conséquent, ces régies ne peuvent valablement intervenir sur l'intégralité du périmètre du nouvel établissement ;
- les régies des anciens EPCI ont été créées par des assemblées délibérantes (ou ordonnateurs par délégation) différent (e) s de celle (ou celui) du nouvel établissement. La fusion entraîne une nouvelle gouvernance qui doit se prononcer sur l'opportunité des régies (objet, périmètre).

Conséquences des dissolutions des régies des ex-EPCI :

- versement de toutes les sommes détenues par les régisseurs au plus tard le 31 décembre N, en anticipant les versements afin que l'ensemble des opérations des régisseurs puissent être titrées ou mandatées en opérations budgétaire de l'exercice N ;
- restitutions des carnets à souche ;
- tickets à incinérer ;
- clôture du compte DFT .

Les régies doivent ensuite être recréées sur le budget-collectivité « cible » :

- création des nouvelles régies (les arrêtés de création doivent être pris à la date du jour de la fusion) ;
- mise en place d'un calendrier concerté entre l'ordonnateur et le comptable public pour déterminer les modalités pratiques de fonctionnement des régies ;
- nomination des régisseurs ;
- modalités d'alimentation des régisseurs en disponibilités ;
- formation des nouveaux régisseurs par le comptable ;

Des conditions transitoires sont cependant possibles :

L'article L.5211-41-3 V du CGCT relatif à la procédure de fusion des EPCI organise une gouvernance transitoire tant que l'organe délibérant et le président du nouvel EPCI ne sont pas désignés dans les termes prévus par la loi :

« Le mandat des délégués en fonction avant la fusion des établissements publics de coopération intercommunale est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence de l'établissement issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des établissements publics ayant fusionné. Les pouvoirs de l'assemblée des délégués et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente. »

Cette disposition donne donc en principe la possibilité à la gouvernance provisoire d'installer les régies dans le nouvel établissement sans attendre l'installation du nouveau conseil communautaire et du nouveau président. Les régies peuvent être créées dans le nouvel EPCI dès les premiers jours du mois de janvier 2017 sans attendre la mise en place de la nouvelle gouvernance.

La nécessité d'éviter toute rupture dans l'exercice de missions de service public conduit à envisager de manière pragmatique le maintien des régies des EPCI préexistants agissant pour le compte du nouvel établissement.

Cette période dérogatoire par rapport à la réglementation rappelée ci-dessus doit être limitée à quelques semaines (de la date de création du nouvel EPCI à celle de la première réunion de l'assemblée délibérante) et doit faire l'objet d'une part d'une demande par l'ordonnateur du nouvel EPCI (doyen des présidents des établissements ayant fusionné) d'un maintien de la régie existante pour une durée limitée (précisée dans le courrier) et d'autre part d'un accord formel et explicite de la part du comptable du nouvel EPCI.

L'accord du comptable pourra se matérialiser sous la forme d'une lettre du comptable adressée à l'ordonnateur du nouvel établissement et devra obligatoirement préciser que ce dispositif de maintien des régies préexistantes est :

- Temporaire ;
- Cessera dès la première réunion de l'organe délibérant du nouvel EPCI qui devra statuer sur la clôture des régies préexistantes et la création des nouvelles régies.

Le maintien temporaire de tarifs différenciés :

Le transfert de plusieurs services gérés en régie directe doit se traduire in fine par un mode de gestion unifié avec des tarifs de redevance identiques. Toutefois, en raison des tarifs de redevance souvent disparates, des périodes de lissage des prix sont admis par la jurisprudence.

Le principe selon lequel la constitution d'un EPCI à fiscalité propre doit se traduire par une harmonisation progressive des conditions de gestion, des tarifs et redevances des services publics doit être affirmé au sein du nouvel espace communautaire. L'article L.5210-1 du CGCT rappelle ainsi que « le progrès de la coopération intercommunale se fonde sur la libre volonté des communes d'élaborer des projets communs de développement au sein de périmètres de solidarité ».

Mais le Conseil d'État admet que des discriminations tarifaires entre usagers sont possibles, si l'une des trois conditions suivantes est remplie : une loi l'autorise, il existe entre les usagers des différences de situations appréciables, les différenciations tarifaires répondent à une nécessité d'intérêt général en rapport avec l'objet ou les conditions d'exploitation du service admis (CE, 10 mai 1974, Denoyez et Chorques). Par ailleurs, la tarification du service doit constituer la contrepartie réelle des prestations fournies à chaque catégorie d'usagers (CE, 6 mai 1996, district de Montreuil-sur-Seine). Le principe d'égalité devant le service public s'analyse ici dans le cadre de l'intercommunalité.

La recherche d'une gestion unifiée et d'un prix unique, ne peut donc qu'être progressive dans le temps, car des obstacles techniques et juridiques existent le plus souvent. La multiplicité des conditions initiales d'exécution entraîne nécessairement une disparité des prix sur le territoire communautaire dans un premier temps.

Ainsi, si la cohérence spatiale et économique, et la solidarité financière et sociale inhérente à la mise en place d'une communauté de communes, impliquent à terme l'unification des tarifs, cette recherche n'est pas soumise à échéance stricte.